



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Marins : calcul des pensions

Question écrite n° 50144

### Texte de la question

M Antoine Rufenacht attire l'attention de M le secrétaire d'Etat à la mer sur la non-attribution aux marins de la marine marchande du bénéfice de la campagne simple au titre des opérations d'Afrique du Nord entre 1952 et 1962. Si l'on considère : 1o que le bénéfice de la campagne simple a été accordé pour les opérations d'Indochine avant le 1er octobre 1957 ; 2o que ce bénéfice a été accordé après un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 12 juin 1972, le pourvoi de l'ENIM, Etablissement national des invalides de la marine, ayant été rejeté par l'arrêt Dumora du 23 novembre 1973 de la Cour de cassation ; 3o qu'il a donc été accordé après le 1er juin 1946, date légale de la fin de la Deuxième Guerre mondiale, et pour des opérations ayant débuté sans déclaration de guerre ; 4o qu'il a été accordé à la suite de la circulaire n° 2233 du 13 mars 1974 de l'ENIM sans qu'aucune mention de cette attribution n'ait été introduite dans les articles L 11 et R 6 du code des pensions de retraite des marins, qui énumèrent tous les services sous drapeaux comptant pour le double de leur durée, sans amendement par voie législative de cet article L 11, il lui demande pourquoi les services accomplis en Afrique du Nord entre 1952 et 1962, par conséquent après le 1er juin 1946 et sans déclaration de guerre, comme pour les services accomplis en Indochine, n'ont pas encore donné droit à l'octroi du bénéfice de la campagne simple pour les marins de la marine marchande.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les articles L 11 et R 6 du code des pensions de retraite des marins (CPRM) prévoient la prise en compte pour le double de leur durée des services militaires accomplis par les marins du commerce et de la pêche en période de guerre. Ouvrent ainsi droit à doublement pour pension sur la caisse de retraites des marins (CRM) les services à l'Etat qui ont été accomplis entre le 3 septembre 1939 et le 1er juin 1946, dates légales respectivement de la déclaration et de la cessation des hostilités de la Seconde Guerre mondiale. Les services militaires effectués en Indochine et en Corée jusqu'au 1er octobre 1957, date de fin des hostilités fixée pour ces territoires par le décret n° 57-1003 du 9 septembre 1957, font également l'objet d'un doublement pour pension sur la CRM Cette bonification a été attribuée sur le fondement de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 qui a fait bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants de la guerre de 1939-1945, notamment en ce qui concerne les pensions et les bonifications de campagne. Il n'existe pas de dispositions législatives similaires en faveur des personnes qui ont servi en Algérie. Les périodes au cours desquelles les marins de la marine marchande ont servi à titre militaire lors des opérations d'Algérie sont donc prises en compte pour leur durée effective dans les pensions versées par la CRM La bonification de campagne simple dont bénéficient les militaires de carrière et les fonctionnaires pour les services effectués en Algérie constitue une disposition spécifique du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR), faisant partie intégrante du statut de la fonction publique et militaire. Son attribution repose, aux termes des articles L 12 c et R 14 C du CPCMR, sur la prise en considération des conditions d'insécurité des territoires dans lesquels ont servi les militaires, territoires au nombre desquels figure l'Algérie. Le régime des bonifications de campagne institué par le CPCMR est extrêmement varié dans son contenu et ses effets, les services militaires pouvant être pris en compte pour une fois et demie à trois fois leur durée, sur le fondement de critères

particuliers adaptes a la situation militaire. Il ne peut etre transpose dans le code de pensions des marins, dont les ressortissants ne relevent pas de la fonction publique. Les conditions d'attribution eventuelle de bonifications pour services a l'Etat, resultant des dispositions regissant les differents regimes de retraite, s'inscrivent dans le cadre particulier de chacun des regimes et doivent a ce titre etre analysees en tenant compte de l'economie et de l'equilibre des systemes concernes. Une comparaison en la matiere entre les regimes doit prendre en consideration l'ensemble des elements qui participent a la construction de cet equilibre. A cet egard il peut etre note que, a la difference du CPCMR, le regime des marins permet la prise en compte des bonifications, en tant que de besoin, pour l'ouverture du droit a pension. C'est ainsi que l'integration des bonifications dans le decoupage des services valables pour pension sur la CRM peut, le cas echeant, permettre aux marins de parvenir au minimum de quinze annuites necessaire pour la liquidation d'une pension a cinquante-cinq ans, lorsque cette duree n'est pas satisfaite par la prise en compte des seuls services effectifs. En tout etat de cause l'integration dans le regime special d'assurance vieillesse des marins de dispositions propres a la fonction publique et aux militaires de carriere parait difficile a envisager sans courir le risque d'une remise en cause de l'equilibre propre du regime gere par l'etablissement national des invalides de la marine. Les perspectives financieres du regime des gens de mer, qui doit faire appel a des subventions majoritaires de l'Etat, ne permettent pas, actuellement, d'envisager l'attribution de l'avantage preconise au profit de ses ressortissants. Seule une approche globale de la question au niveau des differents regimes de securite sociale pourrait eventuellement permettre d'apporter, a terme, une reponse coherente en la matiere.

### Données clés

**Auteur :** [M. Rufenacht Antoine](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50144

**Rubrique :** Retraites : regimes autonomes et speciaux

**Ministère interrogé :** mer

**Ministère attributaire :** mer

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 18 novembre 1991, page 4685